



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2022-057

PUBLIÉ LE 10 MAI 2022

Sommaire

DDT 90 /

90-2022-05-10-00001 - Arrêté abrogeant l'autorisation de défrichement de bois en vue de l'extension de l'installation de stockages de déchets inertes de Romagny-sous-Rougemont (4 pages)	Page 3
90-2022-05-10-00002 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2022 - 2025 (5 pages)	Page 8

DDT 90

90-2022-05-10-00001

Arrêté abrogeant l'autorisation de défrichage
de bois en vue de l'extension de l'installation de
stockages de déchets inertes de
Romagny-sous-Rougemont

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2022-05-
abrogeant l'autorisation de défrichement de bois en vue de l'extension de l'installation de
stockage de déchets inertes de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU Les articles L 211-1, L 341-1 à L 341-6 et R 341-1 du Code forestier

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018, portant autorisation de défrichement de bois en vue de l'extension de l'installation de stockage de Déchets Inertes (ISDI) de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT, modifié par arrêtés n° DDTSEEF-90-2019-04-23-0001 du 23 avril 2019 et n° DDTSEEF-90-2020-12-22-002 du 22 décembre 2020,

VU le courrier de la société des carrières de l'Est du 3 mai 2022 déclarant l'abandon du projet d'extension de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT, et le renoncement au défrichement,

CONSIDÉRANT qu'aucune autorisation d'extension de l'ISDI n'a été délivrée au titre des installations classées,

CONSIDÉRANT que les bois situés sur la parcelle concernée par l'autorisation de défrichement ont été coupés mais que la parcelle n'a fait l'objet d'aucun changement de destination,

CONSIDÉRANT que l'autorisation de défrichement délivrée et les mesures compensatoires requises deviennent sans objet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux n°90-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018, et modificatifs n° DDTSEEF-90-2019-04-23-0001 du 23 avril 2019 et n° DDTSEEF-90-2020-12-22-002 du 22 décembre 2020 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires et le maire de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera, en outre notifiée au pétitionnaire, en courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Belfort, le 10 MAI 2022

Pour le directeur départemental, et par subdélégation
Le chef du service Eau, Environnement et Forêt

Stéphane LAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2022-05-10-00002

Arrêté préfectoral portant désignation des
membres de la commission départementale de
la chasse et de la faune sauvage pour la période
2022 - 2025

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2022-05-
portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la
faune sauvage pour la période 2022 - 2025**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2022-03-29-00001 du 29 mars 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2019 – 2022,

VU les consultations et les propositions des associations et organismes appelés à désigner des représentants,

CONSIDÉRANT la composition type de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage fixée dans le code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet ou son représentant est fixée comme suit :

1- Les représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le délégué régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- le représentant des lieutenants de louveterie,
M. Michel CHARRAIX (titulaire) ou M. Jean-Claude LAVAUX (suppléant)

2- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant et 8 représentants des différents modes de chasse :

- Mme VERAÏN Sophie (titulaire) ou M. Jonathan BOURQUARD (suppléant)
- M. Cyril BESINGE (titulaire) ou M. Serge BESINGE (suppléant)
- M. Thierry PETIT (titulaire) ou M. Sylvain REGNAULT (suppléant)
- M. Thierry LIBLIN (titulaire) ou M. Ludovic EGLIN (suppléant)
- M. Thierry KUNZINGER (titulaire) ou M. Maurice ROSSELOT (suppléant)
- Mme Magaly CHEVALIER (titulaire) ou M. Jean-Claude JAMET (suppléant)
- M. Jérôme DEMEULEMEESTER (titulaire) ou M. Tom BOULANGER (suppléant)
- Mme Marie-Antoinette HANS (titulaire) ou Daniel KITTLER (suppléant)

3- Les représentants des piégeurs :

- M. Claude GUIGNARD (titulaire) ou M. Jean-Louis PECHIN (suppléant)
- M. Patrick PERREZ (titulaire) ou M. Philippe COLIN (suppléant)

4- Les représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'office national des forêts :

- Le directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts ou son représentant,
- Mme Elisabeth VIELLARD (titulaire) ou M. Christian Bulle (suppléant)
- M. William HAMICHE (titulaire) ou M. Adrien PY (suppléant)

5- Le président de la chambre interdépartementale d'agriculture ou son représentant et les représentants des intérêts agricoles :

- M. Olivier HAININ (titulaire) ou M. Georges FLOTAT (suppléant)
- M. Michel FOLLOT (titulaire) ou M. Pascal KOEHLI (suppléant)

6- Les représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement :

- M. Jean BECKER (titulaire) ou M. Jean-Claude CHEVROT (suppléant)
- M. Gérard GROUBATCH (titulaire) ou M. Mme Elena VALDIVIESO (suppléante)

7- Les personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Pascal LEMARIÉ
- M. Claude MICHEL
- M. Gérard ROUSSEY

ARTICLE 2 :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage forme en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Cette formation présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Pour l'examen des affaires concernant les dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

1- En qualité de représentants des chasseurs :

- Le président de la fédération des chasseurs ou son représentant
- M. Jérôme DEMEULEMEESTER (titulaire) ou Daniel KITTLER (suppléant)
- M. Thierry LIBLIN(titulaire) ou Mme Magaly CHEVALIER (suppléant)

2- En qualité de représentants des agriculteurs :

- Le président de la chambre interdépartementale de l'agriculture ou son représentant
- M. Olivier HAININ (titulaire) ou M. Georges FLOTAT (suppléant)
- M. Michel FOLLOT (titulaire) ou M. Pascal KOEHLI (suppléant)

Pour l'examen des affaires concernant les dégâts aux forêts :

1- En qualité de représentants des chasseurs :

- Le président de la fédération des chasseurs ou son représentant
- M. Jérôme DEMEULEMEESTER (titulaire) ou Mme Magaly CHEVALIER (suppléant)
- M. Thierry LIBLIN(titulaire) ou Daniel KITTLER (suppléant)

2- En qualité de représentants des intérêts forestiers :

- Le directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts ou son représentant
- M. William HAMICHE (titulaire) ou M. Adrien PY (suppléant)
- Mme Elisabeth VIELLARD (titulaire) ou M. Christian Bulle (suppléant)

ARTICLE 3 :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage forme en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues, relatives au classement d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) :

Cette formation présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1- En qualité de représentant des piégeurs :

- M. Claude GUIGNARD (titulaire) ou M. Jean-Louis PECHIN (suppléant)

2- En qualité de représentant des chasseurs :

- M. Jérôme DEMEULEMEESTER (titulaire) ou Daniel JACQUES (suppléant)

3- En qualité de représentant des intérêts agricoles :

- M. Michel FOLLOT (titulaire) ou M. Olivier HAININ (suppléant)

4- En qualité de représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement :

- M. Jean BECKER (titulaire) ou M. Jean-Claude CHEVROT (suppléant)

5- En qualité de personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Claude MICHEL
- M. Gérard ROUSSEY

Assistent aux réunions avec voix consultative à la formation spécialisée relative aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts :

- le délégué régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant.
- le représentant de l'association des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort :
M. Michel CHARRAIX (titulaire) ou M. Jean-Claude LAVAUX (suppléant)

ARTICLE 4 :

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. Il débute le lendemain de la date de parution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ce présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2022-03-29-00001 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2019 - 2022.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à chacun des membres de la commission.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires est responsable en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 10 MAI 2022

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires

Benoît FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr